

Jacques Cotton :

Contrat 2020-IPAM-001

- 3.1 Malgré la date de signature, le présent contrat débute le 10 février 2020 et se termine le 31 mars 2021, lequel peut être prolongé avec l'accord des deux parties.

- 5.2 Payer les honoraires du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de deux cent quarante-cinq dollars (245,00 \$). S'ajoute un montant horaire de quarante-cinq dollars (45,00\$) pour tenir compte de l'expertise et de l'expérience particulière du PRESTATAIRE DE SERVICES dans le contexte du présent mandat et ce, pour une moyenne de 14 heures par semaine à moins d'autorisation préalable du SGSSS.

Avenant 2020-IPAM-001A1

1. L'article 5.2 du contrat de service professionnel intervenu entre les parties est remplacé comme suit et entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2020 :
 - 5.2 Payer les honoraires du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de deux cent quarante-cinq dollars (245,00 \$), et ce, pour une moyenne de 14 heures par semaine à moins d'autorisation préalable du SGSSS.

Avenant 2020-IPAM-001A2

1. Le contrat du prestataire de services est prolongé au 31 mars 2023;

Avenant 2020-IPAM-001A3

1. Le contrat de service professionnel est prolongé pour une durée de douze (12) mois, soit jusqu'au 31 mars 2024 ;
2. Ajout de sept cent cinquante heures (750) supplémentaires pour un budget additionnel de cent quatre-vingt-trois milles sept cent cinquante dollars (183 750,00\$) ;

Jean-François Foisy :

Contrat 2020-IPAM-002

- 3.1 Malgré la date de signature, le présent contrat débute le 7 janvier 2020 et se termine le 31 mars 2021, lequel peut être prolongé avec l'accord des deux parties.

- 5.2 Payer les honoraires du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de deux cent vingt dollars (220,00 \$), et ce, pour un maximum de 21 heures par semaine à moins d'autorisation préalable du SGSSS.

Avenant 2020-IPAM-002A1

1. Le contrat du prestataire de services est prolongé au 31 mars 2023;

Avenant 2020-IPAM-002A2

1. Le contrat de service professionnel est prolongé pour une durée de douze (12) mois, soit jusqu'au 31 mars 2024 ;
2. Ajout d'un budget de deux cent trente et un mille dollars (231 000,00\$);

Eric Rousseau :

Contrat 2020-IPAM-003

- 3.1 **Malgré la date de signature, le présent contrat débute le 9 mars 2020 et se termine le 31 mars 2021, lequel peut être prolongé avec l'accord des deux parties.**

- 5.2 **Payer les honoraires du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de cent quinze dollars (115,00 \$), et ce, pour un maximum de sept (7) heures par jour à raison de cinq (5) jours par semaine.**

Avenant 2020-IPAM-003A1

1. **Le contrat de services professionnels est prolongé jusqu'au 31 mars 2023;**

Avenant 2020-IPAM-003A2

1. **Le taux horaire du PRESTATAIRE DE SERVICES est majoré à cent trente dollars (130 \$) à compter du 8 novembre 2021;**

Avenant 2020-IPAM-003A3

1. **Le contrat de service professionnel est prolongé pour une durée de douze (12) mois, soit jusqu'au 31 mars 2024 ;**
2. **Ajout d'un budget de deux cent vingt-sept mille cinq cents dollars (227 500,00\$);**
3. **La banque d'heures est convertie en un nombre d'heures par semaine, soit trente-cinq (35) heures par semaine;**

Pierre Blanchard :

Contrat 2020-IPAM-010

- 3.1 Le présent contrat prend effet à compter du 2 octobre 2020 et se termine le 2 octobre 2021 lequel peut être prolongé avec l'accord des deux parties le cas échéant.
- 5.2 Payer les honoraires du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de cent cinquante-sept dollars (157,00 \$) pour un maximum de 7 heures par jours et de 7 jours aux deux semaines.

Avenant 2020-IPAM-010A

1. Le contrat du prestataire de service est prolongé pour une année supplémentaire, soit au 2 octobre 2022;
2. Le taux horaire des honoraires professionnels est majoré à cent quatre-vingt-cinq dollars (185 \$) pour la durée de la prolongation du contrat;

Contrat 2022-IPAM-009 :

- 3.1 Malgré la date de signature, le présent contrat prend effet à compter du 2 octobre 2022 et se termine le 31 mars 2024, lequel peut être prolongé avec l'accord des deux parties le cas échéant.
- 5.2 Payer les honoraires du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de cent quatre-vingt-dix dollars (190,00 \$) et le nombre d'heures allouées est de sept (7) heures par jour, sept (7) jours aux deux semaines, pour un budget maximal de trois cent soixante et trois mille et quatre-vingt-dix dollars (363 090 \$).

Luc Bouchard :

Contrat 2021-IPAM-008

- 3.1 Malgré la date de signature, le présent contrat prend effet à compter du 5 septembre 2021 et se termine le 31 mars 2023.

- 5.2 Payer les honoraires du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de cent cinquante-sept dollars (157,00 \$) pour un maximum de 7 heures par jours et de 7 jours aux deux semaines.

Avenant 2021-IPAM-008A

- ❖ Le contrat de service professionnel est prolongé pour une durée de douze mois, soit jusqu'au 2024-03-31 afin de permettre au PRESTATAIRE DE SERVICE de poursuivre son mandat.
- ❖ Ajout de 1600 heures à la banque d'heures initiale.

Patricia Gauthier :

Contrat 2021-IPAM-002

- 3.1 Malgré la date de signature, le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} février 2021 et se termine le 31 janvier 2022.
- 5.2 Payer les honoraires de la PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de cent soixante dollars (160,00 \$), et ce, pour un maximum de quatre cents (400) heures.

Avenant 2021-IPAM-002A1

1. Le contrat de la PRESTATAIRE DE SERVICES est prolongé pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 janvier 2023;

Contrat 2022-IPAM-011

- 3.1 Malgré la date de signature, le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022 et se termine le 31 décembre 2023.
- 5.2 Payer les honoraires de la PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités établies à l'article 7. Les honoraires sont au taux horaire de cent soixante dollars (160,00 \$), et ce, pour un maximum de huit cents (800) heures.